

**Il existe un autre moyen d'alléger
votre facture de chauffage...**



**... la réduction forfaitaire annuelle
accordée aux ménages belges**



REDUCTIONS FORFAITAIRES SUR LE CHAUFFAGE

Les prix de l'énergie sont en hausse depuis le second semestre 2005. En raison des difficultés éprouvées par un grand nombre de ménages pour acquitter sa facture d'énergie, les autorités fédérales ont décidé d'aider les consommateurs finaux de certains carburants de chauffage en leur octroyant une réduction forfaitaire annuelle.

2

1. A combien s'élève le montant de la réduction forfaitaire ?

► **105 euros** pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus pour les ménages qui se chauffent principalement à l'une des sources d'énergie suivantes :

- gaz naturel
- électricité
- gasoil de chauffage/mazout
- propane en vrac
- pétrole lampant de type C.



2. Quelles sont les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la réduction forfaitaire ?



► **Le revenu annuel net imposable de votre ménage ne peut pas dépasser la somme de € 26.000.**

Pour calculer votre revenu annuel net imposable, il faut entre autres additionner le revenu imposable globalement et, si vous en avez, le revenu imposable distinctement (le pécule de vacances anticipé, arriérés, ...).

Pour obtenir le revenu de votre ménage, vous devez additionner les revenus de chaque personne domiciliée à votre adresse de domicile.

Si vous déposez votre demande avant le 30 juin, vous devez prendre en compte les revenus de 2006, l'exercice d'imposition 2007. Dès le 1er juillet, on tient en compte les revenus de 2007, l'exercice d'imposition 2008.

Le montant de € 26.000 est indexé annuellement le 1er juillet.

3

► **Votre ménage ne peut pas bénéficier d'un tarif social pour le gaz naturel ou l'électricité.**

Afin de bénéficier du tarif social, il faut répondre à l'une des conditions d'obtention ci-dessous :

Le demandeur ou toute personne vivant sous le même toit doit bénéficier soit :

- d'une allocation de personne handicapée suite à une incapacité permanente d'au moins 65 % ;
- d'une allocation pour l'aide à une tierce personne ;
- d'une allocation de remplacement de revenus ;
- d'une allocation d'intégration de catégories 2, 3, 4 ou 5 ;
- d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégories 2, 3, 4 ou 5.



► **Votre ménage ne peut pas bénéficier d'un subside du Fonds social Chauffage.**



Si vous avez bénéficié pour la même période, d'une subvention octroyée par le Fonds social Chauffage, vous n'avez pas droit à la réduction forfaitaire.

Ceci vaut également en cas de situation inverse : si vous avez bénéficié d'une réduction forfaitaire, vous ne pouvez pas obtenir pour la même période, une subvention du Fonds social Chauffage.

► **Vous devez vous chauffer principalement avec l'une des sources d'énergie citées ci-dessus.**

Vous n'indiquez que votre source principale de chauffage. On ne pourra en effet pas traiter votre demande si vous en cochez plusieurs.

Nous vérifierons que vous répondez bien à toutes les conditions mentionnées ci-dessus. Ces vérifications sont opérées automatiquement ; il ne faut donc envoyer aucune autre pièce justificative (p.ex. avertissement-extrait de rôle, documents du fournisseur d'énergie, ...).

3. A partir de quand pouvez-vous bénéficier de la réduction forfaitaire ?

► Cette réduction forfaitaire est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2009. Une seule réduction forfaitaire par ménage est accordée pour l'année 2009. La période s'étend du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus.

► Au moment du décompte annuel, chaque ménage belge ne bénéficiant pas du tarif social recevra automatiquement un formulaire de demande via son fournisseur d'électricité.



4. Comment devez-vous procéder pour compléter le formulaire ?

Vous trouverez au verso du formulaire de demande (reçu via votre fournisseur d'électricité) une liste d'instructions à suivre afin de le compléter correctement :

- Remplissez-le entièrement.
- Ecrivez lisiblement et en caractère d'imprimerie.
- Mentionnez votre numéro de registre national (et NON de client) ; vous le retrouvez au verso de votre carte d'identité ou dans le coin supérieur droit de votre carte SIS.
- Reprenez vos nom de famille et prénom exacts (comme ils sont indiqués sur votre carte d'identité). Le nom du demandeur doit correspondre au numéro de registre national indiqué.
- Indiquez votre numéro de compte IBAN ou votre numéro de compte habituel (le montant de la réduction forfaitaire y sera versé).

Le document doit être renvoyé endéans les **60 jours** de sa réception à l'adresse suivante :

REDUCTION ENERGIE
North Gate III, boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

5. Quelle est la procédure pour une installation collective ?

Le formulaire que vous recevrez de votre fournisseur d'électricité est valable à la fois pour l'obtention de la réduction pour l'électricité, le gaz naturel et le mazout. Vous cochez la source d'énergie avec laquelle vous vous chauffez essentiellement. Si vous habitez en appartement ou dans une habitation disposant d'une installation collective de chauffage au gaz ou au mazout, vous recevrez également un formulaire de demande en même temps que votre décompte final d'électricité. Dans ce cas, il vous suffit d'y indiquer que vous vous chauffez au gaz naturel ou au gasoil de chauffage (mazout).





6. Vous recevez des décomptes d'électricité pour plusieurs résidences. Pouvez-vous demander plusieurs réductions ?

Non, si vous avez plusieurs résidences, vous ne pouvez demander qu'une seule réduction pour celle où vous êtes domicilié. Une seule réduction est attribuée par ménage.

7. Quand recevrez-vous cette prime ?

6

Le montant de la prime vous sera octroyé par transaction bancaire dans un délai d'environ 4 mois après réception de votre demande. Si vous ne possédez pas de compte bancaire, une assignation postale vous sera envoyée à votre domicile.

8. Pour plus d'informations sur les réductions forfaitaires, vous pouvez prendre contact avec le Contact Center du SPF Economie :

Téléphone (numéro vert) : **0800 120 33**

Fax (numéro vert) : 0800 120 57

E-mail : info.eco@economie.fgov.be

Site internet : <http://economie.fgov.be>



Editeur responsable

Lambert VERJUS
Président du Comité de direction
Rue du Progrès, 50
1210 BRUXELLES

S4-08-0128/0025-09

Dépot légal : D/2009/2295/04

